



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2008

R.G. 20.380

Agent statutaire de la SNCB bénéficiaire du statut de travailleur frontalier- Application de la convention belgo-française du 10/3/1964 évitant les retenues du chef de précompte professionnel - Compétence des juridictions du travail - Employeur procédant à la vérification des déclarations du travailleur relatives au foyer permanent d'habitation aux fins de contrer la violation alléguée de la loi fiscale belge - Illégalité de la démarche de la SNCB et des mesures d'investigation menées par son service d'inspection ne disposant d'aucune compétence légale en la matière - Faute de la SNCB - Préjudice moral subi par le travailleur dont le droit au respect de la vie privée a été violé.

Article 578,7° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif en grande partie, réservant à statuer quant aux dépens.

EN CAUSE DE :

La société anonyme de droit public Société Nationale des Chemins de Fer Belges, en abrégé S.N.C.B., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Ravenstein, 60,

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant par son conseil, Maître PAQUOT, avocat à BRUXELLES ;

CONTRE :

Monsieur Marcel M

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaissant par son conseil, Maître UREEL, avocat à FARCIENNES ;

R.G. 20.380 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris.

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la Cour le 4 octobre 2006 et visant à réformation d'un jugement contradictoire rendu le 3 avril 2006 par le Tribunal du travail de Charleroi, section Charleroi.

Vu la requête déposée le 5 avril 2007 à l'initiative de Monsieur Marcel M , sur pied de l'article 747, paragraphe 2, du Code judiciaire, et les conclusions déposées pour cette partie dans un même contexte.

Vu l'ordonnance rendue le 8 juin 2007, établissant un calendrier pour dépôt des conclusions, et fixant la cause à l'audience du 21 janvier 2008 à 10 heures 30' de la deuxième chambre de la Cour.

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'appelante au greffe de la Cour le 16 juillet 2007, soit dans le délai fixé par l'ordonnance précitée.

Vu les conclusions additionnelles d'appel déposées pour l'intimé et reçues au greffe de la Cour le 13 septembre 2007, soit dans le délai fixé par l'ordonnance précitée.

Vu les conclusions de synthèse en appel déposées pour l'appelante au greffe de la Cour le 15 octobre 2007, soit dans le délai fixé par l'ordonnance précitée.

Vu les conclusions de synthèse d'appel déposées pour l'intimé et reçues au greffe de la Cour le 31 octobre 2007, soit dans le délai fixé par l'ordonnance précitée.

Vu les conclusions déposées pour l'intimé à l'audience publique du 21 janvier 2008 formant appel incident.

Vu les dossier des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 janvier 2008.

R.G. 20.380 -

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL

Par requête réceptionnée au greffe le 04/10/06, la SNCB a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 03/04/06 par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT

Au terme de conclusions déposées à l'audience du 21/01/2008, Monsieur M a formé un appel incident aux fins d'entendre réformer le jugement querellé en ce qu'il a dit qu'il n'était pas établi que l'enquête menée par la SNCB rentrait dans le champ d'application de la loi du 08/12/1992.

L'appel incident formé par Mr M doit être déclaré recevable.

FONDEMENT**1. Les faits de la cause :**

Il appert des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur M né le 07/06/1950, de nationalité belge, est occupé au service de la SNCB depuis le 07/06/1971 .

Monsieur M y exerce les fonctions de signaleur de première classe à la gare de Châtelet.

Dans le courant du mois de septembre 1997, Monsieur M a signalé à son employeur qu'il déménageait avec son épouse en France

La ville de HAYBES étant localisée dans la zone frontalière française et Monsieur M travaillant à Châtelet, situé dans la zone frontalière belge, ce déménagement avait pour effet de permettre à Monsieur M d'opter pour l'imposition de ses revenus dans son pays de domicile (la France) de telle sorte qu'à partir de ce moment la SNCB n'était plus tenue de retenir le précompte professionnel sur les rémunérations attribuées à Monsieur M et de le verser au Trésor.

Monsieur M expose qu'à la suite de problèmes d'ordre privé, son épouse est revenue s'installer en Belgique à Châtelet de sorte que le couple vécu en situation de séparation de fait tout en continuant à entretenir des relations de cordialité, ce qui le conduisit à revenir régulièrement en Belgique pour rencontrer son épouse et ses enfants.

R.G. 20.380 -

Monsieur M a informé le service du personnel de la SNCB de cette nouvelle situation à la fin du mois d'août 2002 à la suite d'un entretien téléphonique.

En sa qualité de travailleur frontalier, Monsieur M a été dispensé de toute retenue à titre de précompte professionnel au profit de l'administration fiscale belge étant imposé par l'Etat de résidence soit la France.

Chaque année, Monsieur M a complété un formulaire (276F) afin d'informer le Ministère belge des Finances de l'endroit où il avait établi sa résidence conformément à la convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signé à Bruxelles, le 10/3/1964, telle que modifiée par l'avenant à ladite convention, signé à Bruxelles, le 8/2/1999.

La SNCB dispose d'un service d'inspection de l'UCC politique des ressources humaines dont l'Inspecteur Principal, chef de division est le sieur H

En date du 21/10/2002, Monsieur M a complété un formulaire 276F du Ministère des Finances pour informer son employeur de son changement d'adresse.

Il y déclara avoir son foyer permanent d'habitation dans la zone française depuis le 01/03/2002 à l'adresse suivante :

La tardiveté de la déclaration manuscrite de Monsieur M par rapport au message téléphonique communiqué à son employeur en août 2002 conduira selon la SNCB le « service d'inspection » de l'UCC Politique des ressources humaines de la SNCB à procéder à des « vérifications d'usage » aux fins de contrôler le foyer permanent d'habitation de Monsieur M

En date du 22/11/2002, l'inspecteur principal adjoint M. procéda à l'audition de deux agents de la SNCB, à savoir Messieurs V et M (voir feuilles d'audition pièces n°4 et n° 5 du dossier de Monsieur M) :

- Monsieur V qui est domicilié à l'adresse renseignée par Monsieur M à BAVAY avec sa compagne Madame Patricia G déclara que cette dernière et lui-même avaient accepté que Monsieur M se domicilie à Bavay mais qu'il n'y était jamais venu.

- Monsieur M déclara, dans un premier temps, qu'il résidait bien à B puis se rétracta pour avouer qu'il vivait effectivement à Châtelineau.

Enfin, la déclaration (Royaume de Belgique- Ministère des Finances) souscrite par l'intéressé, le 21/10/2002, à la rubrique I, 1°, 2° et 3° du document 276F est à considérer comme mensongère et frauduleuse (annexe 7).

R.G. 20.380 -

De plus, l'employeur, en l'occurrence la SNCB, est solidairement responsable des déclarations de ses agents aux yeux du fisc.

Dès lors, notre Société pourrait être mise à l'amende par l'Administration des Contributions pour avoir certifié exactes les mentions en question (voir cadre II du document 276F).

En conséquence, le chef immédiat est invité compte tenu des multiples déclarations mensongères de l'intéressé à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent, voir à ce sujet les dispositions du RGPS Fascicule 550.

Il est demandé aux services intéressés de nous tenir au courant des suites réservées au présent rapport ».

Le 11/12/2002, Monsieur M communiqua une nouvelle adresse à la SNCB à savoir à Châtelineau (où est domiciliée son épouse) en précisant que l'ancienne adresse à BAVAY ne devait être prise en considération que jusqu'au 30/05/2002 (pièce 7 du dossier de Monsieur M).

La SNCB, se basant sur la déclaration signée par Monsieur M mais non sur la décision de l'administration fiscale française, a retenu le précompte professionnel des mois de juin à décembre 2002 sur la rémunération relative au mois de décembre 2002.

L'état négatif de ce mois de décembre 2002 (5.818,50 €) a été apuré d'autorité par la SNCB en pratiquant une retenue sur les rémunérations nettes de janvier à juillet 2003 dans le respect des limites des quotités saisissables.

Monsieur M a déclaré officiellement avoir transféré son lieu d'habitation de France en Belgique à partir du 01/10/2002 de sorte qu'il estime que le précompte professionnel a été irrégulièrement retenu par la SNCB durant la période s'étendant de juin 2002 à septembre 2002 soit la somme de 4.472,54 €.

Par courrier du 08/05/2003, le conseil de Monsieur M invita la SNCB à préciser la base légale ou le titre judiciaire l'autorisant à procéder à une retenue sur toute la quotité saisissable de la rémunération de Monsieur M depuis le mois de décembre 2002 alors que le statut de « travailleur frontalier » dont il bénéficiait n'a été supprimé qu'à partir du 01/10/2002, les documents probants produits par Monsieur M permettant d'attester du maintien de sa résidence en France jusqu'au 30/09/2002.

Le conseil de Monsieur M indiqua, également, que toute déclaration contraire recueillie même auprès de Monsieur M ne pouvait remettre en cause la teneur des documents officiels produits alors que l'ensemble de l'enquête elle-même semblait avoir été menée au mépris des règles internationales relatives au respect de la vie privée et aux droits de la défense et conclut en précisant qu'une action judiciaire sera engagée si la

R.G. 20.380 -

mesure de retenue n'était pas levée dans les huit jours à dater de la présente.

La SNCB fit valoir, au terme d'un courrier adressé en réponse le 03/07/2003, que « ces retenues concernaient la régularisation du précompte professionnel qui n'a pu être retenu en temps utile sur les revenus des mois de juin à décembre 2002 en raison de l'octroi abusif du statut de travailleur frontalier dont se prévalait Monsieur M (...) Ce solde est récupéré mois par mois par la direction Human Ressources, à partir de janvier 2003, sur les rémunérations positives de Monsieur M en application de l'article 23, 1^o de la loi du 12/03/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ».

La SNCB conclut ce courrier en faisant valoir « que c'est sur base des déclarations de Monsieur M et en vertu des articles 270 à 275 du Code des impôts sur les revenus et 86 à 93 de l'arrêté royal pris en exécution de ce code qu'elle a été obligée de retenir le précompte professionnel du mois de décembre 2002 pour les rémunérations versées durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2002 » ajoutant « qu'au cas où la SNCB ne procéderait pas à cette régularisation, elle s'exposait à ce que le fisc recourt à la procédure de rectification, à une taxation d'office et à des sanctions administratives ».

La position affichée par la SNCB au terme du courrier adressé en réponse au conseil de Monsieur M conduisit ce dernier à l'assigner par citation signifiée le 22/10/1993 aux fins de l'entendre condamner à lui verser :

- la somme de 4.472,54€ à titre de rémunération impayée (à savoir le précompte professionnel retenu irrégulièrement) à majorer des intérêts moratoires à dater du 01/01/2003,
- la somme de 2.500 € à titre de dommage et intérêts, montant à majorer des intérêts judiciaires.

A noter, toutefois, que par conclusions reçues au greffe le 17/10/2005, Monsieur M a limité son action au second chef de demande.

En effet, Monsieur M a indiqué que la demande relative au remboursement des arriérés de rémunération fixés à 4.472,54 € était devenue sans objet dès lors que l'administration fiscale belge avait remboursé le précompte professionnel retenu indûment.

2. Le jugement a quo :

Au terme du jugement querellé, le premier Juge :

- après avoir vérifié sa compétence matérielle, déclara la demande recevable ;
- constata que la demande relative au remboursement de l'arriéré de rémunération de 4.472,54€ était devenue sans objet ;

R.G. 20.380 -

- dit pour droit que la SNCB n'avait aucune compétence pour vérifier le foyer permanent d'habitation de Monsieur M ;
- avant de statuer sur le fondement de la demande de dommages et intérêts, ordonna d'office la réouverture des débats pour permettre :

- à la SNCB de s'expliquer sur le fondement légal qui justifiait la légalité de l'enquête menée par son service d'inspection de l'UCC Politique des ressources humaines,

- aux parties d'examiner si et dans quelle mesure l'enquête effectuée par le service d'inspection constituait une ingérence dans la vie privée conforme au droit interne et au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

La SNCB interjeta appel de ce jugement.

3. Grievs élevés par les deux parties à l'encontre du jugement querellé :

Au terme de sa requête d'appel, la SNCB fait grief au premier juge :

1. d'avoir considéré que, dans les circonstances de la cause, la SNCB ne pouvait pas vérifier le lieu du foyer d'habitation de Monsieur M ;
2. que la SNCB pourrait avoir violé les dispositions de la loi du 19/07/1991 organisant la profession de détective privé ;
3. d'avoir considéré que Monsieur M a subi un préjudice moral et que l'étendue de ce préjudice dépend de l'éventuelle violation de la loi du 19/07/1991.

En effet, dans ses motifs décisives, le premier juge avait considéré que :

1. la SNCB ne disposait d'aucune compétence pour vérifier le foyer permanent d'habitation de Monsieur M
2. il n'était pas établi que la SNCB avait violé la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel;
3. il appartenait à la SNCB de s'expliquer sur la légalité des investigations menées dans le cadre de l'enquête au regard de la loi du 19/07/1991 organisant la profession de détective privé ;
4. la SNCB avait commis une faute en vérifiant le lieu du foyer d'habitation de Monsieur M . Elle en a peut-être commis une autre, plus grave, en violant la loi du 19/07/1991 organisant la profession de détective privé.

Le premier juge a considéré que Monsieur M avait subi un préjudice moral mais estima que pour pouvoir apprécier l'importance de la faute et fixer l'étendue du dommage moral, il s'imposait d'ordonner la réouverture des débats pour que la SNCB fournisse les bases légales qui justifiaient l'enquête menée par son service d'inspection des ressources humaines.

R.G. 20.380 -

De son côté, Monsieur M a formé un appel incident tendant à la réformation du jugement querellé en ce qu'il avait considéré « qu'à ce stade, il n'était pas établi que l'enquête menée par la SNCB rentrait dans le champ d'application de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée ».

4. Développement des moyens des parties :

a) La SNCB

4.1. La SNCB fait valoir qu'elle ne prétend pas et n'a d'ailleurs jamais prétendu qu'elle était tenue de vérifier l'exactitude des déclarations introduites par tous les agents relatives à leur foyer d'habitation ou même au nombre d'enfants à charge mais soutient, par contre, que lorsqu'il apparaît du caractère inhabituel de ces déclarations que celles-ci sont probablement inexactes, en vue d'éluder l'impôt, elle ne peut se rendre complice ou co-auteur de l'infraction ni participer au manquement de son agent.

Selon la SNCB, en vertu de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992, toute personne qui se rend coupable, comme auteur ou complice, d'infractions au Code des Impôts sur les revenus est solidairement responsable de celles-ci (articles 450 à 458 CIR 1992).

C'est, dès lors, à tort, estime la SNCB que le premier juge a considéré que la SNCB ne pouvait pas, dans le cas d'espèce, vérifier les déclarations effectuées par Monsieur M

Ces déclarations étant manifestement mensongères, relève-t-elle, il lui appartenait de veiller au respect de ses propres obligations fiscales ce qui lui imposait de vérifier la situation réelle.

C'est donc bien le comportement inhabituel de Monsieur M (document C276 complété le 21/10/2002 pour faire acter un changement de domicile intervenu le 01/03/2002) qui l'a amenée, souligne-t-elle, à procéder à des vérifications, de telle sorte que Monsieur M ne peut lui faire grief d'invoquer les résultats de sa propre enquête pour justifier la réalisation de celle-ci.

4.2. La SNCB conteste formellement avoir violé les dispositions de la loi du 19/07/1991 relatives à l'exercice de la profession de détective privé.

En effet fait valoir la SNCB :

- les auditions de Messieurs V et M concernaient leur propre personne et non des tiers de telle sorte que ces auditions ne représentent pas des actes constitutifs d'exercice illicite de l'activité de détective ;
- les recherches effectuées auprès du CRMA de Charleroi sont des actes accomplis auprès de mandataires de la SNCB chargés par celle-ci de recueillir les certificats médicaux du personnel en

incapacité et du contrôle de celui-ci. S'agissant d'actes accomplis auprès de mandants du service d'inspection, ils ne constituent pas plus des actes prohibés par la loi ;

- les renseignements obtenus auprès de la mairie de BAVAY sont des renseignements publics qui ne sont pas plus visés par la loi ;

La SNCB estime, dès lors, que les devoirs d'enquête menés par ses soins ne sont en rien contraires à la loi du 19/07/1991 et ajoute qu'à supposer même, quod non, que le service d'inspection ait accompli de manière habituelle des actes que la loi réserve aux détectives privés agréés, cet exercice illicite n'entacherait en rien la validité des retenues effectuées car elles l'ont été sur base du procès verbal d'audition de Monsieur M et de sa déclaration consignée le 11/12/2002 sur les formulaires P103 et P397.

La SNCB fait ainsi valoir, que tous les actes d'investigation accomplis par le service d'inspection ont été effectués sur une enquête ponctuelle à savoir le contrôle des déclarations manifestement mensongères introduites par Monsieur M

Selon la SNCB, le premier juge a ainsi confondu une enquête ponctuelle qui peut requérir différents actes d'investigation et qui n'est pas interdite avec l'activité interdite qui consiste, de manière générale, à exercer une profession de détective privé sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

4.3. La SNCB conteste, tout autant, avoir violé la loi du 08/12/1992 sur la protection de la vie privée.

En effet, relève la SNCB, la loi du 08/12/1992 est une loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Or, l'enquête en soi ne concerne en rien le traitement de données de telle sorte que les allégations de Monsieur M selon lesquelles son dossier « était retenu dans un dossier informatique » sont sans aucun fondement.

Selon la SNCB, la loi ne s'applique que pour autant que le traitement de données soit automatisé en tout ou pour partie ou, s'il ne l'est pas, que pour autant que ce traitement concerne des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

En l'espèce, note la SNCB, il n'y a aucun traitement automatisé dès lors que les données ne sont pas détenues dans un fichier, mais bien dans un dossier c'est-à-dire un ensemble de données sans structure suffisante pour permettre une consultation systématique.

La SNCB indique que les données récoltées relatives à l'établissement du foyer permanent d'habitation de Monsieur M en France ont, en effet, été stockées dans son dossier personnel et ne sont donc pas structurées de manière logique, leur consultation ne pouvant pas être systématique.

R.G. 20.380 -

A supposer même, note la SNCB, que ces informations non automatisées qui ressortent du dossier personnel de Monsieur M tombent dans le champ d'application de la loi du 08/12/1992, quod non, elles n'en seraient pas, pour autant, illégales dès lors que la loi autorise le traitement de certaines données personnelles notamment dans les cas suivants :

- a) - lorsque la personne concernée a donné son consentement ;
- b) - lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable de traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- c) - lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la loi du 08/12/1992.

En l'espèce, relève la SNCB, Monsieur M a donné formellement son consentement lorsqu'il a choisi de se voir appliquer le régime de travailleurs frontaliers puisqu'en complétant le formulaire 276F, il s'est engagé à communiquer tout changement de domicile et de situation familiale à son employeur.

Par ailleurs, les informations récoltées relèvent d'une obligation de l'employeur dans le cadre de ses obligations légales en matière de paiement de la rémunération et, plus précisément, d'établissement et de retenue du précompte mobilier.

La SNCB souligne, aussi, que l'information n'est pas sans importance puisqu'elle permet, ainsi, à l'employeur d'assurer le respect de la législation fiscale dérogeant au droit commun.

De plus, ajoute la SNCB, n'est, également, pas prohibé le traitement de données à caractère personnel relatives à des suspicions effectuées par toute personne lorsque ce traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi au sens large (article 8 de la loi).

Enfin, relève la SNCB, il convient, également, d'avoir égard à l'article 51 de l'A.R. du 13/02/01 portant exécution de la loi du 08/12/1992 qui précise que l'article 17 de la loi (relatif à l'obligation de déclaration) ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes qui travaillent pour le responsable de traitement ou qui sont à son service.

La SNCB précise, également, qu'aucune donnée afférente au dossier médical sensu stricto de Monsieur M n'a été communiquée à des tiers, ayant seulement pris connaissance de manière tout à fait légale des informations concernant le domicile de Monsieur M.

Pour les mêmes raisons, relève la SNCB, elle n'a évidemment violé ni l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni

R.G. 20.380 -

l'article 22 de la constitution, se limitant à obtenir des renseignements lui permettant de respecter ses propres obligations fiscales.

4.4. Enfin, analysant le fondement de la demande de Monsieur M, la SNCB relève que ce dernier n'apporte la preuve d'aucun préjudice qu'il soit de nature matérielle ou morale.

Bien plus, note la SNCB, le préjudice qu'il prétend avoir subi est, en réalité, la conséquence de ses propres déclarations mensongères et contradictoires.

En effet, le préjudice vanté par Monsieur M résulte de sa volonté de tromper le fisc et d'associer la SNCB à cette manœuvre.

Or, un tel préjudice n'est pas légitime et ne peut faire l'objet d'aucune indemnisation, conclut la SNCB.

La SNCB sollicite la Cour qu'elle déclare l'appel recevable et fondé, réforme le jugement querellé et déclare l'action originaire non fondée.

b) Monsieur M

Monsieur M relève que le premier juge, tout comme lui-même, reconnaît que la SNCB n'avait aucune compétence pour vérifier son foyer permanent d'habitation, l'employeur ne devant vérifier qu'une seule chose à savoir qu'il était signaleur et travaillait dans la zone frontalière au service de la SNCB.

Monsieur M souligne, en effet, qu'il serait absurde de demander à un employeur de certifier à la fois que son préposé a son foyer permanent d'habitation dans la zone transfrontalière française et que son préposé s'engage à signaler tout changement, les employeurs ne disposant évidemment pas des moyens légaux pour vérifier pareille certification.

Monsieur M stigmatise, en tout état de cause, le caractère injustement soupçonneux des investigations menées par le service d'inspection de la SNCB alors que la circulaire du 26/10/2000 de l'administration fiscale belge interprétant la convention belgo-française et son avenant, a explicitement précisé « qu'un séjour temporaire dans l'état d'exercice de l'activité ne retire pas aux agents leur qualité de travailleurs frontaliers s'ils ont maintenu leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat ».

Monsieur M considère, dès lors, qu'il ne lui était pas interdit de consulter un médecin belge en octobre 2001 ni de se rendre épisodiquement chez son épouse et ses enfants alors qu'à cette époque, confronté à de nombreux problèmes personnels (liés à sa santé et à ses difficultés conjugales) il avait décidé de venir habiter à nouveau avec son épouse.

R.G. 20.380 -

Monsieur M estime, partant, que la circonstance selon laquelle il se soit trouvé certains jours à Châtelet, au domicile de son épouse, n'enlevait rien au caractère de « foyer d'habitation permanent » que revêtait son habitation en France.

Monsieur M conteste, en tout état de cause, la thèse de la SNCB selon laquelle elle n'a été contrainte de vérifier le foyer permanent d'habitation qu'après avoir été confrontée à des déclarations contradictoires et pour éviter de se rendre complice d'une fraude.

En effet, fait valoir Monsieur M la SNCB a commencé son enquête en France en septembre 2002 alors qu'il n'avait pas encore fait de prétendues déclarations contradictoires puisqu'il n'a complété son formulaire 276F que le 21 octobre 2002 et elle l'a poursuivie en Belgique le 9 octobre 2002 par des filatures menées par ses inspecteurs se postant devant le domicile de son épouse.

L'enquête privée pour la vérification du foyer permanent est donc antérieure à tout constat de déclaration contradictoire et, partant, de fraude quelconque, estime Monsieur M .

Celui-ci souligne, dès lors, que la SNCB a fait procéder à des enquêtes attentatoires à sa vie privée alors qu'elle n'était confrontée ni à des déclarations tardives, ni à des déclarations inexactes ni à des déclarations contradictoires, la SNCB ne disposant, en sa qualité de société anonyme de droit public, d'aucune prérogative spéciale lui permettant de s'introduire dans la vie privée de ses travailleurs protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Monsieur M confirme, en tout état de cause, qu'il a bien séjourné en France dans la région frontalière jusqu'à la fin du mois de septembre 2002, cette affirmation ayant été confirmée à la fois par l'administration fiscale française et par l'administration fiscale belge qui lui a restitué les montants retenus injustement par son employeur.

Monsieur M postule, dès lors, la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a déclaré établie la faute de la SNCB.

D'autre part, Monsieur M estime, également, que la SNCB a violé la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée soutenant, à cet effet, que « son dossier » était retenu dans un dossier informatique avec les considérations quant à son foyer permanent d'habitation et à son dossier « médical » pour permettre à la SNCB de retenir le précompte professionnel.

Monsieur M reproche, également, au service d'inspection de la SNCB d'avoir mené des investigations auprès d'un organisme médical (CRMA) chargé de gérer les certificats médicaux de son personnel aux fins de pouvoir consulter son dossier médical.

Il conclut, aussi, à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, les actes dénoncés par ses soins

constituant bien une ingérence prohibée et, en tout cas, disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Analysant la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, Monsieur M considère que la SNCB a exécuté ou fait exécuter des actes réservés aux détectives privés et se base, à cet effet, sur l'interrogatoire de Monsieur V pour démontrer que l'inspecteur M de la SNCB a collecté des informations sur sa personne. Il en a été de même, selon Monsieur M, de son propre interrogatoire dans le cadre duquel il a été questionné à propos de Monsieur V.

Monsieur M estime que la SNCB a bien violé la loi précitée dès lors que les actes reprochés ne présentaient pas un caractère isolé mais faisaient partie d'un ensemble d'actes prohibés.

Il considère, ainsi, que les déclarations obtenues au cours d'un interrogatoire illégal pratiqué dans le cadre de l'exercice illégal de la profession de détective privé ne peuvent produire aucun effet utile.

Enfin, abordant la problématique de son préjudice, Monsieur M relève avoir subi un préjudice matériel et moral qu'il évalue à 2.500 € sur base des éléments suivants :

- il a été privé d'une grande partie de sa rémunération pendant 7 mois (soit de janvier à juillet 2003) période au cours de laquelle la SNCB a récupéré d'autorité la somme de 5.818,50 € ne lui laissant pour vivre que la quotité insaisissable, situation qui l'a placé dans une situation financière très difficile),
- sa vie privée a été fouillée et « il a été épié comme un délinquant par les inspecteurs de la SNCB »,
- des informations concernant son dossier médical ont été communiquées à des personnes qui n'étaient pas habilitées à traiter des données médicales confidentielles,
- il a été contraint de multiplier les démarches administratives et d'effectuer de nombreux déplacements pour tenter de trouver une solution à la situation dommageable dans laquelle l'avait plongé la SNCB,
- « il a été mis à l'amende avec retenue d'un cinquième de jour de salaire, punition qui l'a exposé à la curiosité de ses collègues ».

Monsieur M entend rappeler, in fine, que son but n'a jamais été de tromper le fisc, ayant toujours régulièrement acquitté ses impôts en France, ajoutant que l'administration fiscale belge ne lui a, parallèlement, pas adressé le moindre reproche sur le plan fiscal.

Monsieur M postule, partant, la confirmation du jugement querellé sauf en ce qu'il a considéré qu'il n'était pas établi que l'enquête menée par la SNCB rentrait dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992.

DISCUSSION EN DROIT**1. Fondement de l'appel principal****1.1. Quant à la compétence d'attribution des juridictions du travail pour connaître du présent litige**

Le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution, l'appel fût-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi (Cass., 19.04.2002, J.L.M.B., 2003, p.1022).

Dans le cadre de cet examen qui procède de l'ordre public, le juge d'appel doit, non seulement, vérifier la juridiction qui a rendu la décision en première instance, d'une part, et le ressort, d'autre part, mais il doit, également, procéder à l'analyse de l'objet du litige et, de manière incidente, examiner la compétence du premier juge.

L'article 578,7° du Code judiciaire confie au Tribunal du travail une compétence portant sur les contestations civiles résultant d'une infraction à la législation relative à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du Tribunal du travail.

Selon la Cour de cassation, constitue une contestation civile résultant d'une infraction au sens de l'article 578,7° du Code judiciaire toute demande qui révèle une infraction à la législation relative à la réglementation du travail et aux matières relevant de la compétence du Tribunal du travail même si la demande n'est pas expressément fondée sur cette infraction (Cass., 12.12.1984, Pas., 1985, I, p.463).

Il n'est, à cet effet, nullement nécessaire que des dommages et intérêts soient dus à la suite d'une infraction pour que l'article 578,7° du Code judiciaire soit applicable (pour des cas d'application, voyez J-M. DERMAGNE, note sous Trib.Arrond.Bruxelles, 23.05.1991, J.L.M.B., 1992, p.89).

L'article 578,7° du Code judiciaire est applicable au personnel sous statut, tels les membres du personnel de la SNCB, plus particulièrement lorsqu'il y a violation de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, loi applicable à toutes les catégories de travailleurs.

Bien que par sa nature juridique, la rémunération d'un agent statutaire apparaisse comme un élément de la situation réglementaire dans laquelle cet agent se trouve placé, le fonctionnaire a un droit subjectif au traitement et à son paiement, droit relevant de la compétence du Tribunal du travail sur base de l'article 578,7° du Code judiciaire (voyez J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, Droit judiciaire privé, Examen de jurisprudence, 1985-1998, R.C.J.B., 1999, p.137 et références citées).

Dès lors que la compétence d'attribution s'apprécie au regard de l'objet de la demande originaire telle que formée devant le premier juge (Cass., 08.09.1978, Pas., 1979, I, p. 29), à savoir la violation de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, et plus particulièrement de son article 23 en invoquant des retenues illégales pratiquées sur son traitement, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent « ratione materiae » pour connaître du fondement de ce chef de demande (déclaré, toutefois, sans objet dans le cadre de la procédure mue devant le premier juge) ainsi que de l'éventuelle responsabilité civile de la SNCB (second chef de demande développé à l'appui de l'exploit introductif d'instance) dès lors que cette seconde demande présente un évident facteur de rattachement avec le premier chef de demande relevant de la compétence des juridictions du travail (loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs) et n'a pas été intentée à titre d'action principale (en ce sens : Cass., 17.04.2000, J.T.T., 2000, p. 444).

1.2. Analyse du régime fiscal du travailleur frontalier et des obligations de l'employeur

1.2.1. La convention belgo-française relative à la double imposition

L'exonération fiscale dont se prévaut Monsieur M. est visée par les articles 1 et 11 de la Convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France, telle que modifiée par l'avenant du 8 février 1999.

Selon l'article 11 § 2, c), « les traitements, salaires et autres rémunérations analogues reçus par un résident d'un Etat contractant qui exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant et qui a son foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière du premier Etat ne sont imposables que dans cet Etat (...) ».

Il résulte de l'examen de la circulaire du 26 octobre 2000 de l'Administration (belge) des Affaires Fiscales que l'accord du 8 février 1999 a, essentiellement, pour objet d'adapter le régime applicable aux travailleurs frontaliers. Il fait suite à un arrêt rendu le 14 janvier 1998 par la Cour d'appel de Liège qui avait considéré que le régime frontalier prévu par la Convention du 10 mars 1964 était optionnel ».

La circulaire dont question souligne que ni l'administration fiscale belge ni l'administration fiscale française ne partagent cette analyse de la Cour d'appel de Liège de telle sorte que le nouveau texte de l'article 11 § 2, c), tel qu'inséré par l'avenant du 8 février 1999, a entendu supprimer la possibilité optionnelle offerte aux contribuables concernés.

Il est à noter que cette circulaire fiscale a, également, défini la notion de « foyer d'habitation permanent » comme suit : « le foyer d'habitation permanent est le lieu où le contribuable habite normalement, le cas échéant, avec sa femme et ses enfants. C'est le domus, l'habitation familiale qu'il rejoint après chacun de ses déplacements professionnels et

où il a éventuellement son ménage (...). Par ailleurs, nul n'est besoin que les travailleurs salariés retournent chaque jour dans leur foyer d'habitation permanent. Un séjour temporaire dans l'Etat d'exercice de l'activité ne leur retire pas la qualité de travailleurs frontaliers s'ils ont maintenu leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat ».

D'autre part, l'article 11 § 2°, c) alinéa 3 de la Convention telle que modifiée par l'article 1^{er} de l'avenant inclus le 8 février 1999 précise que « les autorités compétentes des Etats contractants » règlent, conjointement ou séparément, les modalités d'application des dispositions qui précèdent et conviennent, notamment, si nécessaire, des documents justificatifs aux fins de ces dispositions (...), les formulaires 276 F devant être utilisés jusqu'à ce que les autorités compétentes des Etats contractants en décident autrement ».

En exécution de cette convention, l'administration fiscale belge délivre donc un formulaire 276 F que doit compléter chaque année le travailleur frontalier pour bénéficier de ce régime.

Enfin, un arrangement administratif a été conclu le 10 juillet 2002 entre la Belgique et la France en matière d'échanges de renseignements et de coopération administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

1.2.2. Détermination des obligations de l'employeur au regard du document 276 F

La SNCB ne prétend pas en degré d'appel qu'elle est tenue de vérifier l'exactitude des déclarations introduites par tous les agents relatives à leur foyer d'habitation mais soutient que lorsqu'il apparaît du caractère inhabituel de ces déclarations que celles-ci sont probablement inexactes, en vue d'éluder l'impôt, elle ne peut se rendre complice ou co-auteur de l'infraction, ni participer au manquement de son agent (voir page 8 conclusions de synthèse d'appel).

L'examen du contenu du formulaire 276 F permet de relever qu'à la rubrique II (déclaration de l'employeur) celui-ci doit certifier que la déclaration figurant au cadre I, 1° (soit celle du travailleur concernant la détermination de son lieu de travail en zone frontalière belge ainsi que l'identification du service au profit duquel il accomplit ses prestations) est exacte.

Le travailleur, quant à lui, se limite à mentionner l'adresse de son foyer permanent d'habitation, s'engage à signaler à son employeur tout changement qui interviendrait s'agissant de son foyer permanent d'habitation et à solliciter le bénéfice de l'exonération des impôts belges en vertu de l'article 11 § 2 c) de la convention franco-belge préventive de la double imposition sur la rémunération perçue à charge de l'employeur précité.

Comme l'observe à bon droit le premier juge, il serait donc absurde de demander à l'employeur d'authentifier les déclarations du travailleur relatives à son foyer permanent d'habitation car, hormis la SNCB qui a institué un service d'inspection particulièrement poussé et « musclé » (la Cour évoquera infra la légalité de l'institution de pareil service et des pratiques mises en œuvre par celui-ci), il paraît évident que n'importe quel autre employeur ne serait pas en mesure d'effectuer cette vérification de l'exactitude du foyer permanent d'habitation.

Cette interprétation est, en effet, confortée par la suite du formulaire. Au sein de la rubrique III réservée à l'administration fiscale française, il est prévu que l'inspecteur des impôts (de l'administration fiscale française) certifie que le travailleur a son foyer permanent d'habitation à l'adresse indiquée au cadre I, 2° et que pour l'application des impôts français, il est considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11 § 2, c) de la convention franco-belge précitée.

A l'instar du premier juge, la Cour considère qu'il incombe donc à l'administration fiscale française et non à l'employeur de certifier que le travailleur a son foyer permanent d'habitation en France.

En l'espèce, l'administration fiscale a complété le formulaire 276 F le 23 octobre 2002 et, partant, a certifié que l'adresse mentionnée en France par Monsieur M au sein de la rubrique I, 2° était exacte.

Il n'incombait, dès lors, pas à la SNCB de prendre l'initiative de mener des investigations aux fins de vérifier la véracité des déclarations de Monsieur M alors que les seules obligations lui imposées par le code des impôts sur les revenus 1992 (articles 270 et suivants) portent sur la retenue et le calcul du précompte professionnel opérés par ses soins.

Tout en admettant qu'en principe l'employeur doit se baser sur les déclarations et documents remis par le travailleur pour exécuter ses obligations légales en matière de retenue et de paiement du précompte professionnel, la SNCB relève, toutefois, qu'en l'espèce, confrontée à des déclarations tardives, inexactes et contradictoires de Monsieur M, elle ne pouvait se contenter d'avaliser les déclarations de ce dernier faites en vue de violer la loi et d'échapper à ses obligations fiscales en Belgique et ce sous peine de se rendre coupable de violation de la loi fiscale.

Cette thèse ne résiste nullement à l'analyse des faits issus des dossiers des parties dès lors qu'il ressort clairement du rapport d'enquête dressé le 25 novembre 2002 par l'inspecteur principal H que l'enquête menée par le « service d'inspection » de la SNCB a été entamée en septembre 2002 alors que Monsieur M n'avait pas encore fait de prétendues déclarations contradictoires dès lors qu'il n'a complété son formulaire 276F que le 21 octobre 2002.

L'enquête privée menée par le « service d'inspection » de la SNCB est donc antérieure à tout constat de déclaration contradictoire et, partant, de fraude quelconque, l'enquête trouvant, en réalité, son origine dans une communication téléphonique donnée en août 2002 par Monsieur M

R.G. 20.380 -

au bureau CSPS223 (sic !) au terme de laquelle il signala vivre désormais séparé de sa femme qui avait regagné la Belgique alors que lui-même continuait à résider en France.

De l'aveu même du sieur H signataire du rapport d'enquête du 25 novembre 2002, il a été demandé à ce service (le fameux « service d'inspection » dépendant de la Direction des Ressources Humaines de la SNCB) de « vérifier l'exactitude de cette information ».

Non contente de s'arroger le pouvoir et le droit de vérifier la véracité des déclarations lorsque ces dernières présentent selon ses dires un « caractère inhabituel » (est-ce pourtant si inhabituel dans le chef d'un travailleur de porter à la connaissance de son employeur l'état de séparation conjugale qui est le sien ?) et ce sous le faux prétexte de ne pas vouloir se rendre coupable de complicité voire de corréité d'infraction fiscale, la SNCB a, en outre, constitué au sein de la Direction des Ressources Humaines une « division spéciale » dénommée « service d'inspection » à qui elle a confié, en toute illégalité, des prérogatives relevant de missions dévolues à des services de police judiciaire qui ont été utilisées aux fins de vérifier les déclarations de Monsieur M relatives à son foyer permanent d'habitation.

1.2.3. Analyse de la légalité des missions confiées au « service d'inspection » de la SNCB

L'article 8 du Code d'Instruction Criminelle et l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précisent que « la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Les informations ainsi recueillies font l'objet de procès-verbaux, de rapports écrits de la part des membres chargés de l'information préliminaire et qui sont obligatoirement (Cass., 04.06.2002, Vigiles 2002, p. 177 et note C. DE VALKENEER) transmis (Cass., 06.07.1999, JT 2000, p. 388) au Procureur du Roi compétent (articles 29 du C.I.Cr. et 40 de la loi sur la fonction de police) qui dirigera ainsi l'enquête en s'appuyant sur les officiers et agents de la police judiciaire opérant à sa demande, sous son autorité, sa direction et sa responsabilité (Cass., 27.07.1999, J.T., 2000, p.424).

L'article 9 du Code d'Instruction Criminelle désigne les personnes exerçant la police judiciaire.

Les membres de la police judiciaire se classent d'abord en deux catégories, d'une part, les officiers de police judiciaire (O.P.J.) qui ne le sont que parce que la loi l'a prévu expressément (Cass., 13.10.1952, Pas., 1953, I, p.57) et, d'autre part, les agents de police judiciaire, à savoir les autres fonctionnaires de police judiciaire qui exercent les missions de police judiciaire sans avoir la qualité d'officiers de police judiciaire mais sous l'autorité des officiers de police judiciaire.

Dans cette catégorie résiduaire d'agents de police judiciaire figurent notamment les fonctionnaires de police qui ne sont donc pas revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire mais aussi les agents de douanes ainsi que les inspecteurs relevant des divers services qui constituent l'inspection du travail au sens strict à savoir selon la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et d'autres services d'inspection qui appartiennent soit aux institutions publiques de sécurité sociale (ONem, ONSS, ..) soit à d'autres départements ministériels (Santé publique, Affaires sociales, ...) ou encore les services d'inspections sociales attachés aux directions générales de l'économie et de l'emploi des Régions wallonne, bruxelloise et flamande qui tirent leurs compétences d'inspection de la régionalisation de certaines matières gérées jusqu'ores par le ministère de l'Emploi et du Travail (occupation de travailleurs de nationalité étrangère, promotion de l'emploi, ..) (pour une liste exhaustive d'officiers de police judiciaire, voyez M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », 2^{ème} édition, Larcier, 2006, p. 264 et ss. ; pour une liste exhaustive des services d'inspection qui constituent l'inspection du travail, voyez J-C. HEIRMAN, « Les pouvoirs des inspecteurs sociaux », in Droit pénal social, Actualités et perspectives, EJ. ANTHEMIS, Actes du colloque du .01.06.2007 organisé par la Conférence du jeune barreau de Charleroi, 2007, p. 39 et 40).

A la lumière des développements qui précèdent, il est, en tout état de cause, acquis qu'il n'existe, dans l'ordre juridique interne belge, aucune disposition légale qui a attribué aux « inspecteurs » attachés au service d'inspection institué au sein de la Direction des Ressources Humaines de la SNCB la qualité d'officier de police judiciaire ou celle d'agent de police judiciaire.

Or, il est incontestable à la lumière des dossiers des parties et, plus particulièrement du rapport d'inspection dressé le 25 novembre 2002 par « l'Inspecteur principal H. » que les agents de ce service (H. et, à tout le moins, son compère M.) ont posé une série d'actes relevant de pouvoirs attribués expressément par la loi à des fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou à des agents de police judiciaire exerçant des missions de police judiciaire sans avoir la qualité d'officiers de police judiciaire.

Il s'agit des actes de police judiciaire suivants tels qu'ils ressortent du rapport d'enquête précité :

- 1) l'interrogatoire de Monsieur M. et de son collègue V. . Il s'agit d'un acte de police judiciaire trouvant son fondement légal au sein de l'article 47 bis du Code d'Instruction Criminelle qui en organise les modalités.
- 2) Le contrôle à l'étranger (en France : à la mairie de Bavay et, par la suite, visite au pavillon de Madame G. renseignée comme hébergeant Monsieur M.). Or, le principe veut que la compétence territoriale des fonctionnaires de police belges soit circonscrite par les frontières nationales. Certes, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, des magistrats et des

fonctionnaires de police étrangers peuvent se rendre sur le territoire belge pour assister à l'exécution d'actes sollicités par eux et réciproquement pour leurs homologues belges mais, à cette occasion, ils ne peuvent exercer aucune compétence judiciaire ou policière. Ce principe connaît, cependant, quelques exceptions permettant à des fonctionnaires de police belges d'exercer leurs compétences en dehors du territoire et inversement (voyez à ce sujet la Convention Schengen et l'ensemble des hypothèses visées décrites par C. DE VALKENNEER in « Manuel de l'enquête pénale », 3^{ème} édition, Larcier, 2006, p. 24). Il va de soi que les agents du « service inspection » de la SNCB dépourvus de la moindre compétence judiciaire ne se sont pas vus reconnaître par la Convention Schengen le droit d'investiguer en dehors du territoire national.

- 3) Les filatures de Monsieur M : (voyez à cet effet la description détaillée des filatures des 9 octobre 2002 et 11 novembre 2002 : Monsieur M a été épié pendant des heures pour identifier en Belgique l'immeuble qu'il quittait pour se rendre à son travail). Or, l'observation non systématique (seule l'observation systématique est visée par le nouvel article 47 sexies du C.I.Cr. tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003 postérieure aux faits litigieux soumis à la Cour de céans) doit être pratiquée conformément à la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 dès lors qu'elle relève de la compétence générale des fonctionnaires de police. Ce pouvoir fait partie des pouvoirs des services de police en général (articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police) par application du principe selon lequel ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé (voyez à ce propos : G. BOURDOUX, E. DE RAEDT, M. DE MESMAEKER et A. LINES, « La loi sur la fonction de police – Le manuel de la police », Politeria, 2002, p.158).

N'étant pas dotés de la qualité de fonctionnaires de police et, partant, étant privés de la compétence générale dévolue à ces derniers, les agents du « service inspection » de la SNCB étaient sans compétence aucune pour procéder à la filature de Monsieur M .

D'autre part, les agents du « service inspection » de la SNCB ont, également, consulté le dossier médical de Monsieur M à des fins différentes de celles relatives à la vérification de l'incapacité de travail de ce dernier dès lors que, de l'aveu même du sieur H (voyez le rapport d'inspection dressé par ses soins), les agents de son service ont pris contact avec l'organisme chargé d'assurer, pour le compte de la SNCB, la surveillance de l'incapacité de travail déclarée de son personnel (soit un organisme dénommé CRMA) aux fins de vérifier l'identité et la nationalité des médecins qui ont examiné Mr M sur les certificats médicaux adressés par Monsieur M à son employeur (pour une analyse des informations médicales susceptibles d'être sollicitées lors de la suspension du contrôle du travail des travailleurs soumis à la loi du 3 juillet 1978, voyez : N. HAUTENNE, K. ROSIER et S. GILSON, « Les informations médicales dans la relation de travail », Actes du colloque du 10.03.2005 « L'employeur et la vie privée du travailleur », numéro spécial d'Orientations, Ed. Kluwer, 2005, p. 61 et suivantes).

Enfin, les agents du « service inspection » de la SNCB ont eu accès, en toute illégalité, au registre national des personnes physiques pour y dresser « l'historique des adresses » de Monsieur M et de son collègue, Monsieur V et, ainsi, procéder à un recoupement des informations y contenues pour reconstituer leurs adresses respectives.

Aucun service de la SNCB ne figure parmi les bénéficiaires disposant d'un droit légal d'accès au registre national des personnes physiques (violation tant de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques que de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national des personnes physiques ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, dispositions applicables à l'époque litigieuse).

Conclusions : La SNCB, par l'entremise de son « service d'inspection » a donc accompli, en toute illégalité, une série de devoirs qui sont exclusivement confiés par la loi à des services de police judiciaire mais a, également, violé d'autres normes légales évoquées supra.

Il s'impose, dès lors, de vérifier l'incidence de des investigations illégales sur le droit au respect de la vie privée de Monsieur M .

1.2.4. Incidence des investigations illégales menées par la SNCB sur le droit au respect de la vie privée

Dans l'ordre juridique belge, trois dispositions érigent la vie privée en un droit fondamental :

- l'article 22 de la Constitution qui garantit le respect de la vie privée sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ;
- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance et n'autorise les ingérences d'une autorité publique que pour autant qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires en vue de protéger un but reconnu légitime ;
- l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques qui prohibe les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et reconnaît aux individus le droit d'être protégé contre de telles immixtions.

L'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) autorise des ingérences dans la vie privée des individus pour autant que trois conditions soient réunies :

1. L'ingérence doit poursuivre une des finalités énumérées à l'article 8.2. Parmi celles-ci figurent, notamment, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions ;

2. L'ingérence doit être prévue par la loi sensu lato pour autant que l'instrument légal soit accessible et suffisamment précis (voir Cass., 02.05.1990, Pas., I, p.516) ;
3. L'ingérence doit être nécessaire et proportionnée au but recherché.

Le moyen qui invoque la violation de l'article 8 de la CEDH est d'ordre public et doit être examiné en premier lieu (C.E., n° 35352, arrêt du 29.06.1990, JLMB, 1991, p.194).

D'autre part, la Cour de cassation a précisé que « la disposition de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH (qui précise que toute personne a droit notamment au respect de sa vie privée et familiale) énonce une norme qui, en règle, est suffisamment précise et complète pour produire des effets directs » (Cass., 10.05.1985, Pas., I, p.1122 ; dans le même sens, Cass., 19.09.1997, Pas., I, p.886).

S'il est vrai, toutefois, que la Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée explicitement sur l'application directe de l'article 8 de la CEDH dans les relations de travail, elle semble toutefois l'avoir admis implicitement mais certainement à deux reprises, comme l'observe fort à propos J-F. NEVEN (« Les principes généraux : les dispositions internationales et constitutionnelles » in « Vie privée du travailleur et prérogatives patronales », Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2005, p.41) au terme de ses arrêts des 27 février 2001 (Pas., I, n° 117) et 2 mars 2005 (JT 2005, p.211) dès lors que la Cour n'a pas rejeté la deuxième branche du moyen fondé sur l'applicabilité directe de l'article 8 de la CEDH dans les relations de travail. Commentant la problématique de l'application directe de l'article 8 de la CEDH dans le contentieux des relations de travail, J-F. NEVEN (art. cit., p.38) observe que « l'effet protecteur de la Convention s'est progressivement étendu aux relations entre particuliers. Cette évolution est probablement indissociable du constat que les violations des droits de l'homme n'émanent pas exclusivement des pouvoirs publics et que s'agissant des possibilités d'ingérence dans la vie privée le pouvoir des grandes entreprises et des organisations professionnelles ne le cède guère à celui des Etats et cela d'autant moins que les agents les plus puissants de la vie économique maîtrisent les technologies les plus avancées de surveillance et d'enregistrement des données des personnes auxquelles ils s'intéressent ».

Comme l'observent parallèlement J. VELU et R. ERGEC (« La convention européenne des droits de l'homme », RPDB, compl. VII, 1990, n° 94, p.177), « la victime d'une violation imputable à un particulier peut se prévaloir en justice des règles de la Convention, indépendamment de celles du droit interne. Si le juge national refusait, à tort, de donner effet aux dispositions de la Convention, il risquerait d'engager la responsabilité internationale de l'Etat ».

Il n'est, dès lors, plus contesté aujourd'hui que l'article 8 de la CEDH constitue une norme caractérisée par un effet horizontal direct de telle sorte qu'il incombe au juge national de retenir la contrariété à l'article 8 de la CEDH comme cause de nullité d'un acte juridique ou comme fait générateur de responsabilité (en ce sens : J-F. NEVEN, art.cit., p.39; P. DE HERT, O. DE SCHUTTER et B. SMEESTERS, "Emploi, vie privée et

technologies de surveillance”, JTT, 2001, p.11 et les références citées par ces auteurs, note 92; O. DESCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, « Droit international des droits de l’homme devant le juge national » in « Les grands arrêts de la jurisprudence belge », Larcier, p. 210).

Conclusions : Qu’elle soit ou non pénalement sanctionnée, l’atteinte au respect de la vie privée constitue une faute civile dont les éléments constitutifs sont ainsi fournis par l’interprétation donnée à la définition de la faute selon le droit commun de la responsabilité civile à la lumière de l’article 8 de la CEDH.

Il ressort, ainsi, de l’ensemble des développements qui précèdent que la SNCB ne disposait d’aucun droit d’investigation pour vérifier la véracité des déclarations de Monsieur M. relatives à son foyer permanent d’habitation mais qu’en outre elle a, en toute illégalité, sous le fallacieux prétexte d’éviter de voir sa responsabilité être engagée dans la perpétration d’une infraction fiscale, confié à son « service d’inspection » des missions d’investigation exclusivement réservées et attribuées par la loi à des services de police judiciaire mais, également, autorisé ses agents à se faire délivrer des informations issues du dossier médical de Monsieur M. ou encore à se faire communiquer des renseignements du Registre national des personnes physiques alors que les pseudo-inspecteurs du « service d’inspection » n’étaient pas qualifiés légalement pour solliciter pareilles informations.

Il est, donc, dûment établi que la SNCB s’est rendue coupable d’immixtion intolérable et illégale dans la vie privée de Monsieur M. et que, partant, elle a commis une faute ayant engendré un préjudice, à tout le moins moral, dans le chef de Monsieur M.

Il est évident que les agissements illégaux de la SNCB affectent la validité et la force probante des constats opérés sur cette base. Aucun effet utile ne peut, dès lors, être attaché aux décisions arrêtées par la SNCB relatives au foyer permanent d’habitation de Monsieur M. et ce d’autre part que ces décisions sont contraires aux décisions officielles des administrations fiscales belge et française, seules susceptibles d’être prises en compte.

Si d’aventure, dans l’exercice de ses missions légales, la SNCB, ses organes et préposés devaient constater l’existence d’éléments constitutifs d’une infraction pénale à charge d’un de ses travailleurs, il leur appartiendrait de dénoncer les faits au Procureur du Roi compétent.

En aucune manière, la SNCB n’a été autorisée par une quelconque norme de droit interne à se substituer aux services officiellement institués par le législateur à cette fin pour rechercher des indices matériels d’infractions à charge d’un de ses agents en posant, pour ce faire, des actes relevant de la compétence des services de police judiciaire.

R.G. 20.380 -

Pleinement responsable des agissements fautifs de ses agents, la SNCB doit répondre des conséquences gravement préjudiciables subies par Monsieur M dont la vie privée a été violée.

L'appel principal de la SNCB doit, dès lors, être déclaré non fondé et le jugement querellé être confirmé en ce qu'il a dit pour droit que la SNCB n'avait aucune compétence pour vérifier le foyer permanent d'habitation de Monsieur M

2. Détermination du préjudice subi par Monsieur M

Contrairement à ce que soutient erronément le premier juge, l'étendue du préjudice subi par Monsieur M ne dépend évidemment pas de la gravité de la faute commise par la SNCB révélée par le nombre de violations légales commises.

Il est, dès lors, irrelevante de s'attacher à vérifier, pour apprécier l'étendue du dommage subi par Monsieur M si la SNCB s'est, en outre, rendue coupable de violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel ou encore de celle du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

La faute commise par la SNCB est, à suffisance, établie par les actes d'investigation illégaux posés par son service d'inspection et détaillés infra lesquels ont engendré une immixtion intolérable dans la vie privée de Monsieur M dont le droit au respect a été gravement isolé.

Conformément aux principes de droit commun de la responsabilité civile consacrés par l'article 1382 du Code civil, Monsieur M est en droit de prétendre à la réparation du dommage moral subi en relation causale directe avec la faute de la SNCB. Le juge apprécie en fait et, dès lors, souverainement l'existence et l'étendue du dommage causé par un acte illicite ainsi que le montant de l'indemnité en réparation intégrale de celui-ci (Cass., 23.09.1997, Pas., I, p.890) dès lors que le dommage est certain et ne consiste pas en la privation d'un avantage illicite (Cass., 14.05.2003, JLMB, 2003, p. 1493).

Le préjudice moral subi par Monsieur M est évalué par la Cour de céans ex æquo et bono à la somme de 2.500 € sur base des éléments suivants :

- 1) Refusant de tenir compte de la date de prise de cours de la perte de statut de travailleur frontalier dans le chef de Monsieur M arrêtée par l'administration fiscale française à la date du 1^{er} octobre 2002, la SNCB a procédé d'autorité à la retenue du précompte professionnel (5.818,50 €) à partir du mois de juin 2002 en l'imputant sur les rémunérations dues de décembre 2002 à juillet 2003 plaçant, ainsi, Monsieur M dans une situation matérielle précaire dès lors qu'il ne disposait plus pour vivre que des quotités insaisissables. Ce fait n'est pas contesté par la SNCB

dans ses conclusions.

- 2) Le droit au respect de la vie privée de Monsieur M. a été violé par les préposés de la SNCB qui se sont livrés à un véritable abus de pouvoir en multipliant les mesures d'investigation aussi illégales les unes que les autres.
- 3) Monsieur M. a dû, pour rétablir son honneur bafoué (il n'a, au demeurant, jamais été considéré par les administrations fiscales belge et française comme un fraudeur) par les pratiques inadmissibles des pseudo-inspecteurs de la SNCB et restaurer ses droits, multiplier les démarches administratives qui ont engendré de nombreux déplacements (53). Ce fait n'est apparemment pas contesté par la SNCB dans ses conclusions.
- 4) Monsieur M. a subi une sanction disciplinaire avec retenue d'1/5 de jour de salaire alors qu'il n'a jamais posé le moindre acte ou commencement d'acte constitutif d'infraction fiscale. Ce fait n'est pas davantage contesté par la SNCB dans ses conclusions.

La demande originaire de Monsieur M. doit, dès lors, être déclarée totalement fondée.

3. Fondement de l'appel incident

Compte tenu des développements assurés au sein du chapitre 2, l'appel incident de Monsieur M. visant à voir la SNCB être reconnue coupable de violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel ne présente pas d'intérêt.

4. Quant aux dépens

Déférant au vœu exprimé par les conseils des parties à l'audience, la Cour de céans entend réserver à statuer quant à la liquidation des dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'action originaire de Monsieur M fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a constaté que la demande relative au remboursement de l'arriéré de rémunération de 4.472,54 € était devenue sans objet ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que la SNCB n'avait aucune compétence pour vérifier le foyer permanent d'habitation de Monsieur M ;

Réforme le jugement dont appel en ce que le premier juge a dit pour droit dans ses motifs décisoirs que l'étendue du dommage moral dépendait de la gravité de la faute dont se serait rendue coupable la SNCB ;

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel des questions de droit non tranchées par le premier juge, dit pour droit que Monsieur M est en droit de prétendre à la réparation du dommage moral subi en relation causale directe avec la faute de la SNCB qui a autorisé son service d'inspection à mener des actes illégaux d'investigation constitutifs d'ingérence intolérable dans la vie privée de Monsieur M dont le droit au respect est garanti notamment par l'article 8 de la CEDH présentant un effet horizontal direct dans l'ordre juridique interne belge ;

Déclare l'appel incident de Monsieur M recevable mais ne présentant aucun intérêt dans son chef ;

Condamne la SNCB à verser à Monsieur M la somme nette de 2.500 € à titre de réparation du dommage moral subi, somme à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

Réserve à statuer sur les dépens et renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 2^{ème} chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 février 2008 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, présidant la Chambre,
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

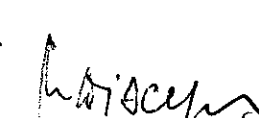
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



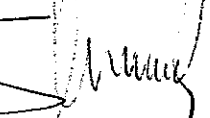
S. BARME



M. DISCEPOLI



A. WINS.



X. VLIEGHE.